

CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE

Collecte et traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères

Entre les soussignés :

Communauté de Communes de la Côtière à Montluel

Représentée par Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT agissant en sa qualité de Président
85 Avenue Pierre Cormorèche
01120 MONTLUÉL

Désignée ci-après par l'appellation **3CM**

D'une part,

Et

Nom ou raison sociale de l'établissement :

Adresse :

Code postal Commune :

Nom du Responsable ou son représentant :

Tél : Courriel :

Désignée ci-après par l'appellation **Responsable de l'Etablissement**

D'autre part,

Calcul de la redevance spéciale:

La redevance spéciale (RS) correspond au paiement, par les producteurs de déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères, de la prestation de collecte et traitement de leurs déchets effectuée par la collectivité.

Cette disposition est appliquée sur le territoire de la 3CM depuis 2007 en accord avec l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est calculée proportionnellement au service rendu.

L'institution de la RS ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM, (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) son montant est déduit de la RS dans son calcul.

La collecte et le traitement des déchets non ménagers sont soumis à la RS à partir du premier litre d'ordures ménagères produit.

Ce service public n'étant pas obligatoire, le producteur peut faire appel à un prestataire privé de son choix.

Volume hebdomadaire collecté :

Pour vous aider, un guide de la redevance spéciale est disponible à la 3CM ou téléchargeable sur le site internet www.3cm.fr à la rubrique « déchets ».

Volumes des bacs (120L, 240L ...)	Nombre de bac(s)	Nombre de collecte(s) par semaine (1 ou 2)	Volume réel hebdomadaire moyen (en litres)
TOTAL			

Le coût (collecte et traitement) pour l'année 2018 est de **0,045 €** par litre* :

A- Volume annuel :

.....litres (volume réel hebdomadaire moyen) x.....semaines d'activités =.....litres

B- Montant de redevance spéciale :

.....litres (volume annuel) x **0,045 €** =.....€

C- Montant de la TEOM 2017 :€

D- Restant dû pour l'année 2018 :

.....€ (B) (Montant de la RS) - € (C) (Montant de la TEOM 2017) =.....€

Fait en deux exemplaires,

Le,

Le Responsable de l'Etablissement :

Le,

Le Président de la 3CM,
Philippe GUILLOT-VIGNOT

* Montant fixé par délibération lors du conseil communautaire du 3 mai 2018 d'après les résultats techniques et économiques de 2017.